



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-021

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-03-04-001 - 31EME EDITION DU RALLYE PAYS DU GIER (9 pages) Page 3

42-2020-01-17-005 - ARRÊTE 02/2020 PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (2 pages) Page 13

42-2020-03-03-001 - Arrêté nominatif des membres la Commission locale d'action sociale. (3 pages) Page 16

42-2020-03-06-001 - Arrêté n° 20-13 du 6 mars 2020 désignant M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison pour assurer la suppléance de M. Evence RICHARD, préfet de la Loire, le samedi 7 mars 2020 de 6 heures jusqu'à minuit (1 page) Page 20

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-03-02-005 - SKM_C25820030609410 Décision portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Saint Étienne la Talaudière, du 02 mars 2020. (7 pages) Page 22

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-03-04-001

31EME EDITION DU RALLYE PAYS DU GIER



PRÉFET DE LA LOIRE

Montbrison, le 4 Mars 2020

Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Affaire suivie par : M. Jean-Luc MALLET
Tél. : 04.77.96.37.19
Fax : 04.77.96.11.01
Courriel : jean-luc.mallet@loire.gouv.fr

Arrêté n° 52/2020

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
DE LA 31^{ème} EDITION DU RALLYE DU PAYS DU GIER
DU 11^{ème} RALLYE DE VEHICULES HISTORIQUES DE COMPETITION**

LES 13 ET 14 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1336-6 à R 1336-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU la demande présentée le 4 décembre 2019 par M. Gérard MAURIN, président de l'A.S.A. Loire dont le siège social est situé BP 172 42403 Saint-Chamond, en vue d'organiser les 13 et 14 mars 2020 une épreuve automobile à participation étrangère autorisée intitulée « 31^{ème} rallye du Pays du Gier, 11^{ème} rallye de véhicules historiques de compétition » enregistrée à la Fédération Française de Sport Automobile sous le permis d'organisation n° 66 en date du 23 Janvier 2020 ;

VU le règlement de cette manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement-type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

ADRESSE POSTALE : Square Honoré d'Urfé - CS80199 - 42605 MONTBRISON CEDEX - Téléphone 04 77 96 37 37 - Télécopie 04 77 96 11 01
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H15 à 13H15 à 16H00
COURRIEL : sous-prefecture-de-montbrison@loire.pref.gouv.fr Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1970 instaurant les périmètres de protection du barrage du Dorlay ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 2018 instaurant les périmètres de protection du barrage du Couzon ;

VU l'arrêté du 30 Janvier 2020 pris par M. le Président du Conseil Départemental de la Loire afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;

VU les arrêtés pris par les maires des communes concernées pour réglementer la circulation et le stationnement dans leur zone de compétence ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 30 Janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-68 du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous Préfet de Montbrison,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Sportive Automobile de la Loire représentée par son président, M. Gérard MAURIN, est autorisée à organiser, aux conditions définies par le règlement des épreuves et suivant les documents ci-annexés, les épreuves automobiles à participation étrangère autorisée intitulées « 31^{ème} rallye du Pays du Gier », « 11^{ème} Rallye de Véhicules Historiques de Compétition (VHC) du Pays du Gier », les 13 et 14 mars 2020.

ARTICLE 2 :

Le **31^{ème} Rallye du Pays du Gier** représente un parcours de 311,50 km. Il est divisé en 2 étapes et 3 sections.

Il comporte 8 épreuves chronométrées d'une longueur totale de 158,60 km, soit :

1^{ère} étape – 2 épreuves chronométrées le vendredi 13 mars 2020

ES 1 Bonzieux : 6,90 km, départ du 1^{er} concurrent à 20 h

ES 2 Génilac-St Chamond : 23,10 km , départ du 1^{er} concurrent à 20h43

2^e étape – 6 épreuves chronométrées le samedi 14 mars 2020

ES 3 – 6 Génilac-St Chamond 23,10 x 2 = 46,20 km départ du 1^{er} concurrent à 9h30 puis 15h12

ES 4 – 7 Longes 23,20 x 2 = 46,40 km départ du 1^{er} concurrent à 10h28 puis 16h 05

ES 5 – 8 Doizieux-St Martin en Coailleux : 18, x 2 = 36 km départ du 1^{er} concurrent à 11h 24 puis 16 h 58

Les reconnaissances auront lieu de 8h00 à 20h00 uniquement les jours suivants :

samedi 7 mars, dimanche 8 mars et jeudi 12 mars 2020 pour ce qui concerne les reconnaissances se déroulant dans le département de la Loire.

3 passages par spéciale sont autorisés au maximum.

Le **11^{ème} Rallye VHC** représente un parcours de 238,90 km. Il est divisé en 1 étape et 2 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 128,60 km.

ES 3-6 Génilac-St Chamond 23,10 x 2 = 46,20 km

ES 4-7 Longes 23,20 x 2 = 46,40 km

ES 5-8 Doizieux-St Martin en Coailleux 18 x 2 = 36 km

Le nombre maximal de véhicules autorisés pour ces rallyes est de 200.

Le départ du rallye aura lieu le vendredi 13 mars 2020 à 19 h à St Chamond, place de la petite enfance, l'arrivée le samedi 14 mars à 17 h 38 (1^{er} concurrent) au même endroit.

ARTICLE 3 : Restrictions de la circulation et signalisation

Les épreuves spéciales empruntant la voie publique seront réalisées sur routes fermées à la circulation conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du département de la Loire

Les maires des communes concernées par la manifestation prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation pour les sections de routes départementales situées en agglomération et les voies communales.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

La population devra être avisée de la manifestation et des gênes occasionnées par courriers personnels, et des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

ARTICLE 4 : Dès que les voies désignées à l'article 3 auront été interdites à la circulation, l'organisateur de l'épreuve est seul habilité à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité. Toutes les issues et parkings se trouvant sur ces voies devront être fermés. Des panneaux indiquant l'interdiction devront être apposés.

L'organisateur aura notamment la possibilité, sous son entière responsabilité, entre le passage de 2 spéciales, d'escorter un véhicule de riverain afin de lui permettre de sortir de l'itinéraire de la spéciale.

Le commandant du service d'ordre sera informé immédiatement par l'organisateur de toutes indications utiles sur le déroulement de l'épreuve afin de lui permettre d'accomplir sa mission. Il reste seul compétent pour assurer le commandement des fonctionnaires intervenant sur la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux. Les zones réservées aux spectateurs devront se trouver hors des sites Natura 2000.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée, ainsi qu'un barriérage de toutes les voies d'accès aux itinéraires des épreuves chronométrées avec présence de commissaires de course. Ces commissaires devront être positionnés aux emplacements sensibles. Ils devront être porteurs de brassards et panonceaux réglementaires. Tous les commissaires de course, les personnels Sécurité/Radio devront être porteurs d'un gilet haute visibilité et identifiable rapidement.

Avant le début des épreuves, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation. Une attention particulière devra également être portée au cheminement des spectateurs. Un balisage sera réalisé par l'organisateur et des parkings seront prévus à cet effet.

Les mesures de sécurité devront être effectuées et conformes aux règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 6 : Sur tout l'ensemble du parcours de liaison, les concurrents devront respecter **strictement** les prescriptions du code de la route en particulier celles qui concernent la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Des contrôles de vitesse seront effectués. Toute infraction pourra entraîner l'exclusion du concurrent. Des contrôles inopinés pourront être effectués à l'initiative des forces de l'ordre sur les concurrents (alcoolémie, drogue...).

ARTICLE 7 : Sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve. Les reconnaissances qui peuvent être faites par les concurrents les jours précédents doivent s'effectuer en respectant strictement le code de la route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains.

ARTICLE 8 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra disposer d'un nombre suffisant de commissaires de course.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra s'assurer de la présence effective pendant toute la durée de l'épreuve :

- ♦ d'ambulances agréées équipées en réanimation
- ♦ de médecins (1médecin urgentiste, responsable au PC course, encadrant une équipe de 7 médecins dont 1 assurant la voiture balai, tous équipés de mallette d'urgence)
- ♦ de dépanneuses
- ♦ d'un téléphone relié au réseau France Télécom, au départ et à l'arrivée de chaque épreuve.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de Monsieur Daniel BERTHON, portable : 06 49 30 11 57.

Le 13 et 14 mars 2020, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1^{er} CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs pompiers auprès du CODIS 42 :

Rôle du directeur de course :

- En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs pompiers.

-Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course ;

2^{ème} CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course, toujours intervenir dans le sens de la course.

Egalement face aux nouvelles technologies en cas de besoins de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

Des extincteurs en nombre suffisant pour feux d'hydrocarbures devront être répartis dans les parcs concurrents et entre les parcs départ et arrivée. Les responsables de leur mise en œuvre devront être désignés par l'organisateur.

Les commissaires de course placés aux points dangereux seront en liaison constante avec l'organisateur. Le directeur de chaque épreuve spéciale sera en liaison radio permanente avec les commissaires placés le long du parcours. Il aura à sa disposition un véhicule rapide conduit par un pilote confirmé, prêt à intervenir à tout moment. Une ambulance de secours sera stationnée au PC du rallye et assurera le relais de celle qui serait obligée d'effectuer une évacuation.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra avertir individuellement tous les riverains des épreuves chronométrées du déroulement du rallye et de la durée de l'usage privatif des voies.

ARTICLE 12 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Gérard MAURIN, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière et dans le présent arrêté préfectoral, ont été prises.

L'organisateur devra produire, **avant le départ de chaque spéciale**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante :
pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 13 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 14 : Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 15 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

L'organisateur devra respecter les arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection des barrages et mettra en place des dispositifs adaptés afin de maîtriser les risques d'accidents et les pollutions éventuelles conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de la Santé. En cas d'accident ou d'incident de course susceptibles d'entraîner une altération de la qualité des eaux des barrages du Dorlay et du Couzon, l'organisateur devra impérativement contacter les agents municipaux d'astreinte pour les services de l'eau des communes concernées.

D'une manière générale, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Dans les zones de périmètres de protection rapprochés la présence de spectateurs, le stationnement de véhicules, le stockage d'hydrocarbures sont interdits,
- Les véhicules de course sont équipés de réservoirs remplis de mousse éponge ou protégés par une cloison étanche et résistance,
- Chaque véhicule est équipé d'un récupérateur d'huile en cas de casse de moteur,
- Pour la maîtrise des risques accidentels, des systèmes amovibles de rétention des véhicules sur la chaussée sont installés pour éviter l'impact direct d'un véhicule vers le réseau hydrographique qui alimente la retenue (systèmes de type « baliroute » reliés entre eux). Ces dispositifs sont installés sur toutes les portions de route qui traversent le périmètre rapproché sur 50 m de part et d'autres du cours d'eau traversé ou longé,
- Pour la maîtrise des pollutions éventuelles, des moyens anti-pollution pour récupérer un éventuel épandage d'hydrocarbures sur la chaussée et des moyens pour éteindre un incendie de véhicule sans usage de produits chimiques. Toute possibilité de réparation dans le périmètre de protection rapproché devra être interdite,

- Pour les spectateurs, il convient de prévoir des toilettes type «manifestation événementielle» en nombre suffisant dans les zones d'accueil du public.

Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du Code du Sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 18 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes, Préfet du Rhône
- M. le Président de la communauté urbaine de St-Etienne Métropole
- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- Mme le Maire de CHUYER
- MM. les Maires de CELLIEU, CHAGNON, CHATEAUNEUF, DOIZIEUX, GENILAC, LA CHAPELLE VILLARS, LA GRAND CROIX,, L'HORME, LORETTE, PAVEZIN, PELUSSIN, RIVE DE GIER, ST CHAMOND, ST CHRISTO EN JAREZ, ST ETIENNE, ST JEAN BONNEFONDS, SAINT JOSEPH, ST ROMAIN EN JAREZ et VALFLEURY
- Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le commandant de la CRS Autoroutière Auvergne Rhône Alpes
- Mme. la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Samu 42
- Mme la Directrice du Parc Naturel Régional du Pilat
- M. Daniel BERTHON, Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. Yves GOUJON, Automobile Club du Forez
- M. Michel COUPAT, Président de l'Automobile Club Inter Entreprise
- M. Gérard MAURIN, président de l'A.S.A. Loire

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2020-01-17-005

ARRÊTE 02/2020

PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES
DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Saint-Étienne, le 17/01/2020

Préfecture de la Loire
Direction des ressources humaines et de l'action
sociale
Bureau de l'action sociale

ARRÊTE 02/2020

PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU l'arrêté ministériel n° IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un Comité technique de réseau de la Direction générale de la police nationale et un Comité technique de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure, notamment en son article 2 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

VU la circulaire du 8 février 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de recomposition de la CLAS en raison de la décision n° 411765 du Conseil d'État du 12

décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des Commissions Locales d'Action Sociale et sur le projet de règlement type ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

VU les résultats locaux des élections pour le comité technique de services déconcentrés pour la police nationale, pour le comité technique des services de la préfecture et pour le Comité d'hygiène et de sécurité de la Gendarmerie Nationale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2018 susvisées, les 15 sièges des représentants des organisations syndicales de la Préfecture, de la police nationale et de la gendarmerie nationale, sans notion de périmètre sont réparties comme suit :

- **FSMI-FO** : 7 sièges.
- **ALLIANCE PN – SNAPATSI- SYNERGIE OFFICIER SICP** : 4 sièges.
- **UNSA-FASMI/SNIPAT** : 2 sièges.
- **C.F.D.T/ C.F.D.T INTERCO** : 2 sièges.

Article 2: Les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour communiquer à l'administration le nom de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

St Etienne, le 17/01/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-03-03-001

Arrêté nominatif des membres la Commission locale
d'action sociale.



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

Affaire suivie par Maud GAJDA
Courriel : maud.gajda@loire.gouv.fr
Tél.: 04 77 48 48 41

Le Préfet de la Loire

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des agents de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 13 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives du personnel au sein de la commission locale d'action sociale du département de la Loire,

VU les courriers des organisations syndicales représentatives du personnel désignant leurs représentants au sein de cette commission,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire,

A R R E T E

Article 1er : La commission locale d'action sociale du département de la Loire est composée ainsi qu'il suit :

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

Membres de droit

- Le préfet de la Loire ou son représentant
- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense sud-est ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le chef du service départemental d'action sociale
- Un assistant de service social

Personnalité qualifiée

- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire ou son représentant

Membres représentant le personnel

- FSMI-FO

TITULAIRES :

GALATIOTO Fabrice
HASPEL Florent
FAGNANI Fabrice
UNAL Franck
PAQUET Olivier
OLIVERO Laurent
LOISON Cyrille

SUPPLEANTS :

RAPHELOT Emmerich
PATOILLARD Marie France
NAVAL Sébastien
TARDY Régis
RYBAK Richard
VERRIERE Elisabeth
CHAREYRE Grégory

- Alliance Police Nationale – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIER SICP :

TITULAIRES :

CHARRAT Pascal
VAUDOU Sylvia
COGNARD Pierre
FRANCOIS Yannick

SUPPLEANTS :

CHARREYRON Fabrice
YAKOUBI Hamid
GIRAUD Cédric
PREYNAT Maryline

- UNSA-FASMI - SNIPAT

TITULAIRES :

COSTA Lionel
GIRARD Florian

SUPPLEANTS :

MICOL Ghislain
GEREY Sylvain

- CFDT / CFDT INTERCO

TITULAIRES :

ROYO Magalie
CHAMBON Nelly

SUPPLEANTS :

DULAURIER François
OUALI Hamza

Article 2 : La conseillère technique régionale pour le service social, le médecin de prévention et un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail siègent à la commission locale d'action sociale à titre consultatif.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'action sociale.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 3 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-03-06-001

Arrêté n° 20-13 du 6 mars 2020 désignant M. Rémi
RECIO, sous-préfet de Montbrison pour assurer la
suppléance de M. Evence RICHARD, préfet de la Loire, le
samedi 7 mars 2020 de 6 heures jusqu'à minuit



PRÉFET DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 6 mars 2020
Sous le n° 20-13

ARRÊTÉ DÉSIGNANT M. RÉMI RECIO, SOUS-PRÉFET DE MONTBRISON, POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DE M. EVENCE RICHARD, PRÉFET DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Rémi RECIO sous-préfet de Montbrison ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la circulaire du 24 août 2005 portant sur la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante du préfet de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire le samedi 7 mars 2020 de 6 heures jusqu'à minuit ;

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, assurera la suppléance du préfet de la Loire le samedi 7 mars 2020 de 6 heures jusqu'à minuit.

Article 2 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 6 mars 2020

Le préfet,

Signé Evence RICHARD

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-03-02-005

SKM_C25820030609410

Décision portant délégation de signature du chef
d'établissement du Centre pénitentiaire de Saint Étienne la
Talaudière, du 02 mars 2020.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON
CENTRE PENITENTIAIRE DE SAINT-ETIENNE / LA TALAUDIÈRE**

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **1er mars 2018** nommant Monsieur **Alain REYMOND** en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de St Étienne/ La Talaudière**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Nathalie VERNET THOMINE, Adjointe au chef d'établissement**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 1 bis :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Florence DUCLOS, Directrice adjointe**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Pascal VALET, Lieutenant, Chef de Détention**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame MERLEY Claire, Attaché d'Administration** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Ingrid ARNAUD, Lieutenant adjointe au chef de détention

Monsieur Franck SACCHETTI, Lieutenant

Monsieur Richard CASALEGGIO, Lieutenant

Madame Françoise ROMAIN, Lieutenant

Madame Yvana VUKOJEVIC, Lieutenant

Monsieur TATO Jérôme, Lieutenant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Catherine CHAUDIER, 1^{ère} Surveillante
Monsieur François SAGNARD, 1^{er} Surveillant
Monsieur Bruno RASCLE, 1^{er} Surveillant
Monsieur Sébastien ALLIBERT, 1^{er} Surveillant
Monsieur Mourad BRAHIMI, 1^{er} Surveillant
Monsieur Jérôme ZARLI, 1^{er} Surveillant
Monsieur Michel BENLAKEHAL, 1^{er} Surveillant
Monsieur Richard THIBON, 1^{er} Surveillant
Madame Alexandra GUENIER, 1^{ère} Surveillante
Madame Géraldine MONTEGUEDET, 1^{ère} surveillante
Madame Maryline DREVET – 1^{ère} surveillante
Monsieur Adrien ZARLI – 1^{er} surveillant faisant fonction
Monsieur Enrico ADRIEN – 1^{er} surveillant faisant fonction

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

L'ensemble des délégations précédemment accordées et non expressément renouvelées sont déclarées caduques.

Article 8 :

Les présentes délégations prendront effet **à compter du lundi 2 mars 2020.**

à La Talaudière, le lundi 2 mars 2020

**Le Chef d'établissement,
Directeur du Centre Pénitentiaire**

Alain REYMOND







DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE SAINT ÉTIENNE



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Chef de détention / Adjoint au chef de détention
- 4 bis : autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines)
- 5 : Majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	4bis	5
Grades concernés →							
<i>NB : Abréviation RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale)</i>							
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X	
VIE EN DÉTENTION							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1						
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X			X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	X	X

Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	D. 370	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X	X
MESURES DE CONTRÔLE ET DE SÉCURITÉ									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X	X	X
DISCIPLINE									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X
ISOLEMENT (pas de QI à la MA de St Etienne)									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X

détenus soumis au régime de détention ordinaire									
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X					X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X					X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X					X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X					X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X					X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X					X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X					X	
PRISE EN CHARGE DES PERSONNES MINEURES									
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X					X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X					X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X					X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X					X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X					X	X
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	D. 122	X	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X					X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X					X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X					X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers (désigné expressément par la personne détenue) d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X					X	X
GESTION DES ACHATS / CANTINES									

Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X		X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		X
VISITES - CORRESPONDANCE - TELEPHONIE					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X
ENTREE / SORTIE D'OBJETS					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X

Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X		
ACTIVITES						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X
ADMINISTRATIF / DIVERS						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	

La Talaudière, le lundi 2 mars 2020

Le Chef d'établissement,

Alain REYMOND,
Directeur